

GE_GERICHTE ACPR/210/2022 vom 25. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_210_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/210/2022 du 25 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/210/2022 del 25 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Les moyens soulevés dans les deux actes de recours étant similaires, pour ne pas dire identiques, et en rapport avec un même état de fait, il s'impose de joindre les recours et de statuer par une seule décision.

E. 2.1

Les mémoires ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Dans la mesure où, selon les recourants (pièces PP 10'006 et 11'007), la succession de E_____ n'a pas désigné de représentant, seul l'ensemble des héritiers était en droit de faire valoir les droits appartenant à la communauté héréditaire, laquelle n'a pas la personnalité juridique et ne peut ester en justice, au sens de l'art. 106 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_824/2020 du 10 février 2021 consid. 1.2 = SJ 2021 I 293; ACPR/179/2020 du 9 mars 2020 consid. 2.1.). À cet égard, il apparaît, à la lumière du jugement du 11 juin 2021, que les recourants sont les deux (seuls) héritiers de E_____. Par ailleurs, on peut déduire de leurs actes procéduraux, au

- 9/18 - P/9467/2017 pénal comme au civil, qu'ils ont accepté la succession (art. 588 CC). Qu'ils aient saisi séparément l'autorité de recours ne saurait nuire à leurs recours.

E. 2.2

En revanche, aucun d'eux n'a qualité pour se plaindre d'actes ayant touché le patrimoine d'une société luxembourgeoise dont ils affirment que la prévenue aurait usurpé la qualité d'ayant droit économique. Ils ne sont pas organes de ladite société – ils établissent, tout au contraire, que la prévenue en est l'administratrice unique –. Quand bien même le défunt en aurait-il été le seul véritable ayant droit économique, l'éventuel dommage causé à cette société ne les lèserait pas directement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). En outre, le recourant A_____ affirmait en toutes lettres, dans sa plainte, que E_____ avait fait donation de ladite société à la prévenue en 2013, ce qui contredit son accusation. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner s'il convenait de poursuivre pénalement l'un des administrateurs, au Luxembourg, comme le réclament les recourants.

E. 2.3

Il n'y a pas à entrer en matière sur le grief visant la disparition de l'argenterie. Au décès de E_____, ces biens appartenaient exclusivement à la femme de celui-ci, comme les recourants l'allèguent eux-mêmes (pièces PP 10'010 et 11'027) : les objets concernés – dont

ils supputent l'existence sur le fondement de la valeur de l'assurance ménage, mais dont aucun témoignage n'accrédite la subtilisation par la prévenue – n'ont donc pu échoir à la succession du mari. À la date des plaintes pénales, la femme de E_____ était encore vivante. Sa mort en 2020 légitime d'autant moins les recourants à recourir aujourd'hui en son nom que l'on ignore tout de ses héritiers et d'éventuelles dispositions testamentaires qu'elle pourrait avoir prises.

E. 2.4

Quant à l'accusation d'appropriation illégitime de l'ordinateur du défunt, elle est nouvelle, pour n'avoir été soulevée par le recourant B_____ qu'en instance de recours, et le Ministère public n'a pas rendu de décision sujette à recours sur ce point. Il n'y a donc pas à entrer en matière non plus. De toute manière, il est constant que l'ordinateur a été emporté hors de l'appartement du défunt à fin janvier 2017 non pas par la prévenue, mais par des employés du « family office » du Prince, dans le dessein non pas de se l'approprier, mais d'en récupérer les données pertinentes relatives à celui-ci. Par ailleurs, la restitution survenue quelques jours plus tard montre qu'il n'existait aucune volonté de quiconque de priver durablement (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 137) la succession de l'objet temporairement enlevé ni même de « s'enrichir » de la valeur de celui-ci dans l'intervalle.

E. 2.5

Il n'y a pas à entrer en matière, enfin, sur l'accusation, au demeurant confuse, visant la dette envers l'hoirie que la prévenue a annoncée dans sa déclaration fiscale personnelle pour l'année 2016 (pièce PP 35'844), mais dont les recourants prétendent

- 10/18 - P/9467/2017 n'avoir rien su ni obtenu de remboursement. Ces allégations n'ont, elles non plus, pas fait l'objet d'une décision préalable du Ministère public ; elles n'ont jamais été soulevées dans la kyrielle d'actes d'instruction demandés alors que la déclaration fiscale susmentionnée était déjà versée au dossier. Au surplus, une éventuelle infraction ne se concevrait que si la prévenue avait été chargée de l'inventaire et qu'elle eût omis, dans ce cadre, de déclarer une créance contre elle-même. Tel n'était pas le cas. L'inventaire a été confié à un notaire, conformément à la loi (art. 581 al. 1 CC ; art. 106 al. 1 de la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC – E 1 05). On ne voit pas en quoi l'éventuel mutisme qu'aurait affiché la prévenue pendant l'établissement de l'inventaire (cf. art. 581 CC) procéderait d'une tromperie, pénalement réprimée, de la succession. Peu après avoir mis fin à ses fonctions d'exécutrice testamentaire, elle a attiré l'attention des recourants, par la lettre même (pièce PP 11'463) visée dans les recours, sur les déclarations fiscales encore à faire simultanément, y compris la sienne, mais sans prétendre qu'elle se chargerait de celle de la succession. Sa déclaration pour l'année 2016 – année du décès – et la taxation y relative sont encore postérieures, puisqu'elles datent de 2018 (pièces PP 35'844 et 35'855, précitées).

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir rejeté leurs réquisitions de preuves.

E. 3.1

En procédure pénale, l'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non

pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435).

E. 3.2

En l'espèce, les réquisitions de preuve présentées par les recourants ne visent pas à (mieux) étayer les accusations formulées dans leurs plaintes pénales, mais à étendre l'instruction à d'autres faits. Il en va ainsi, par exemple, de la requête de décerner une commission rogatoire en Inde ou en Grande-Bretagne sans autre motif que le défunt y aurait détenu un compte bancaire et qu'il pourrait y être découvert de « potentiels » agissements délictueux de la prévenue. Or, la recherche indéterminée de moyens de preuve n'est pas admissible en l'absence de soupçon de commission

- 11/18 - P/9467/2017 d'une infraction pénale (cf. ATF 137 I 218 consid. 2.3.2 p. 222). Par ailleurs, l'instruction pénale n'a pas pour but d'établir ou de reconstituer la masse successorale de E_____, mais d'éclaircir si la prévenue a commis les faits énoncés dans les infractions qui lui sont reprochées. On chercherait donc en vain à quoi y contribuerait la localisation d'un dépôt d'archives du Prince en France voisine, d'autant moins que l'accusation principale des recourants reste la suppression de titres appartenant à E_____. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuves des recourants.

E. 4

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir classé leurs plaintes au mépris du principe « in dubio pro duriore » et en contradiction avec son intention première d'engager l'accusation contre la prévenue.

E. 4.1

Il est sans importance que le Ministère public ait changé d'opinion après un premier avis de prochaine clôture, en 2019, car un tel acte de procédure n'avait qu'une valeur déclarative et ne le liait pas pour sa décision finale sur l'issue de la poursuite (ACPR/182/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.2. ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254).

E. 4.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale

ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en

- 12/18 - P/9467/2017 matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe « in dubio pro duriore », soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe « in dubio pro duriore » interdit ainsi au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe « in dubio pro duriore », soit sur la base de faits clairs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié in ATF 145 IV 462; cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 et les références citées s'agissant du classement).

E. 4.3

Les recourants se plaignent en premier lieu de la destruction, par broyage, sur ordre de la prévenue ou directement par celle-ci, de titres émis sur support papier.

E. 4.3.1

Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait ; l'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination (art. 110 al. 4 CP). Un courriel falsifié et transmis à des tiers est un titre relevant du faux matériel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 27 ad art. 110). Les relevés de compte établis automatiquement sans signature par une société d'investissement étrangère ou par un gérant de fortune ne constituent pas des titres à valeur probante accrue (arrêt du Tribunal 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 3.1.3) ; en revanche, un relevé bancaire adressé à un client par un organe dirigeant d'une banque revêt une telle valeur (ATF 120 IV 361 consid. 2c p. 364), tout comme un contrat de partage successoral (BJP 1996 n° 39). La notion de titre à l'art. 254 CP (« suppression de titres ») correspond à celle de l'art. 110 al. 4 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 4 ad art. 254).

E. 4.3.2

En l'espèce, les recourants – qui ne consacrent guère de développement à l'art. 110 al. 4 CP – échouent à rendre vraisemblable que les sacs de papier déchiqueté, indépendamment de leur nombre ou de leur volume, contenaient des documents ayant valeur de titres protégés par la loi. De la correspondance, quelle que soit la couleur des copies qu'en conservait son

auteur, n'a pas en elle-même de force probante, qui moins est sur des faits de portée juridique dont l'entourage du défunt, à commencer par les recourants, ignore tout.

- 13/18 - P/9467/2017 Les recourants ne prétendent pas que l'enveloppe intitulée « accord F_____ -HH », qui a été aperçue en dernier lieu dans un coffre-fort plusieurs années avant la mort de E_____, mais dont ils font néanmoins cas, aurait abrité un ou des titres protégés pénalement. Une convention entre particuliers, comme semble le suggérer l'inscription sur l'enveloppe, ne répond pas sans autre à cette définition, d'autant moins que le caractère de titre d'un tel écrit serait relatif, quelle que soit sa fiabilité dans la pratique des affaires (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 122). Il en va de même du contenu de dossiers non retrouvés, dont la dernière assistante du défunt a donné de mémoire quelques intitulés. Ce contenu fût-il des documents bancaires relatifs au seul de cujus que leur caractère de titres ne serait pas établi non plus, au vu de la jurisprudence. En outre, il va sans dire que des documents bancaires ne se transforment pas en autant de titres par le simple écoulement des délais de conservation commerciaux conjugué à l'impossibilité matérielle d'en obtenir des duplicatas. En vérité, les recourants multiplient les conjectures sur ce qui a été réellement passé à la broyeuse, sans indice tangible auquel les raccrocher. Ce qui précède vaut aussi pour le contenu de l'ordinateur du défunt. L'assistante précitée a témoigné qu'une sauvegarde sur clé USB avait été effectuée avant le décès, puis remise au notaire, et il n'a pas été possible à la police de déterminer si l'ordinateur, tel que restitué par le « family office », avait subi des effacements de fichiers postérieurs à cette sauvegarde. Peu importerait, de toute façon, le sort des messages électroniques du défunt, qui ne revêtent pas en eux-mêmes de valeur probante accrue, car aucun indice ne permet de soupçonner que tout ou partie d'entre eux aurait été falsifiée pour être transmise à des tiers, qui moins est pour porter atteinte aux intérêts patrimoniaux de la succession. Par ailleurs, sur ces divers aspects, le recourant B_____ ne demande plus, comme il le faisait dans sa plainte pénale, la poursuite d'employés du « family office ». Le Ministère public n'a, pour sa part, prévenu aucun de ceux-ci d'aucune infraction. À l'issue d'une instruction complète, on ne voit donc pas sur quels éléments factuels précis, au sens de l'art. 325 al. 1 let. f CPP, le Ministère public pourrait être tenu d'engager l'accusation pour infraction aux art. 144bis, 251 et 254 CP.

E. 4.4

Les recourants font valoir que la prévenue, en sa qualité d'exécutrice testamentaire, a détourné à son profit des fonds successoraux, que ce soit par gestion déloyale ou abus de confiance, et qu'elle avait tenté une escroquerie au procès envers la Justice de paix.

E. 4.4.1

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été

- 14/18 - P/9467/2017 confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut

concevoir deux hypothèses : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b p. 241 s.).

E. 4.4.2

L'art. 158 CP réprime celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350). Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22).

- 15/18 - P/9467/2017 L'exécuteur testamentaire exerce un mandat officiel, au sens de l'art. 158 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 10 ad art. 158).

E. 4.4.3

En l'espèce, la recourante a exercé le mandat d'exécutrice testamentaire de E_____ entre le _____ 2016, jour du décès, voire entre le 13 janvier 2017, date de sa confirmation officielle par la Justice de paix (pièce PP 11'026), et le 10 février 2017, date de sa renonciation à cette fonction. Il n'est pas établi qu'elle aurait détourné des valeurs patrimoniales appartenant à la succession durant ce bref laps de temps. À vrai dire, les recourants mettent uniquement en cause la similitude de deux montants, qu'elle a reçus du Prince sur un compte personnel, avec ceux des « remboursements » que celui-ci payait trimestriellement à E_____ de son vivant ; ils en tirent la conclusion – si on les comprend bien – que ces versements étaient censés continuer post mortem, mais au profit de la succession, et que la prévenue les aurait détournés à son profit. En premier lieu, qualifier ces versements de prêts à la prévenue n'est guère contestable. L'intitulé des pièces bancaires produites par G_____ le montre (pièces PP 346'065 ; 346'155 ; 346'156). Les recourants ne sauraient le rejeter sous prétexte que cette désignation ne serait pas crédible, alors que la validité d'un contrat de prêt de consommation (art. 312 CO) n'est pas soumise à la forme écrite (art. 11 al. 1 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_409/2017 du 17 janvier 2018

consid. 5.3). Ils n'expliquent pas en quoi ces prêts à la prévenue étaient nécessairement la continuité, antinomique et paradoxale d'un point de vue juridique, des « remboursements » trimestriels du Prince à E_____. Les uns devaient être restitués ; les autres, pas. Les recourants, qui ont suggéré de nombreuses investigations, se sont gardés de faire citer le Prince pour obtenir de celui-ci – mieux placé que quiconque à cet égard, puisqu'il apparaît comme le donneur d'ordre à travers son « family office » – la confirmation de leurs allégations. Ils échouent par conséquent à prouver que l'argent transféré par celui-ci à la prévenue leur était dû.

E. 4.5

Les recourants soutiennent que la prévenue souhaitait tromper la Justice de paix dans le but qu'un inventaire ne correspondant pas au patrimoine réel du défunt fût dressé ; l'apposition des scellés par le notaire l'avait empêchée de parvenir à ses fins.

- 16/18 - P/9467/2017

E. 4.5.1

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie (art. 146 CP). Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 p. 199 ss; arrêts du Tribunal fédéral 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3; 6B_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d p. 203; arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2018 précité consid. 1.4.3). Dans ce contexte également, l'auteur doit agir avec l'intention d'obtenir un avantage indu, et cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il a, ou croit avoir, droit au paiement du montant qu'il réclame (arrêt du Tribunal fédéral 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3 et les références citées).

E. 4.5.2

En l'espèce, on ne saurait voir une tentative d'escroquerie au procès dans les faits et gestes de la prévenue, que ce soit avant, pendant ou après son mandat d'exécutrice testamentaire. Il n'y a eu aucun « procès » par-devant la Justice de paix. L'intervention de cette autorité fut la mise en œuvre de l'inventaire (art. 3 al. 1, let. h, et 106 al. 1 LaCC), soit une mesure qui relève de la juridiction gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2012 du 6 juillet 2012 consid. 1.3 non publié in ATF 138 III 545 ; sur cette notion : arrêt du Tribunal fédéral 5A_434/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.1). Ayant été requise par les recourants, on ne voit comment cette intervention pourrait avoir été obtenue par une tromperie de la prévenue. Il en va de même pour l'apposition des scellés (art. 552 CC), qui est aussi une mesure gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2012 du 18 mars 2013 consid. 1.2.) et que le Juge de paix a aussi ordonnée à la demande de l'un des recourants (art. 94 al. 1 et 95 al. 1 let. a LaCC).

E. 5

Les recours doivent ainsi être rejetés dans la mesure de leur recevabilité. Comme tels, la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de les traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 6

En tant qu'ils succombent, les recourants supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 3'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/9467/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.